

# Commission de l'application des normes

## Cas individuels

### 2015

---

#### *Table des matières*

|                                                |       |
|------------------------------------------------|-------|
| CAS DE DOUBLE NOTE DE BAS DE PAGE:.....        | 3     |
| ETAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE C138 .....       | 3     |
| CAMBODGE C182 .....                            | 4     |
| CAMEROUN C182 .....                            | 5     |
| ERYTHRÉE C29.....                              | 6     |
| RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA C87 ..... | 7     |
| <br>AUTRE CAS INDIVIDUELS:.....                | <br>8 |
| ALBANIE C182 .....                             | 8     |
| ALGÉRIE C87.....                               | 9     |
| BANGLADESH C87 .....                           | 10    |
| BÉLARUS C87 .....                              | 11    |
| RÉPUBLIQUE DE CORÉE C111 .....                 | 12    |
| EL SALVADOR C87.....                           | 13    |
| ESPAGNE C122.....                              | 14    |
| GUATEMALA C87 .....                            | 15    |
| HONDURAS C81 .....                             | 17    |
| INDE C81 .....                                 | 18    |
| ITALIE C122 .....                              | 20    |
| KAZAKHSTAN C87 .....                           | 21    |
| MAURICE C98 .....                              | 22    |

|                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| <b>MAURITANIE C29.....</b>    | <b>23</b> |
| <b>MEXIQUE C87 .....</b>      | <b>25</b> |
| <b>PHILIPPINES C176 .....</b> | <b>26</b> |
| <b>QATAR C29 .....</b>        | <b>28</b> |
| <b>SWAZILAND C87 .....</b>    | <b>30</b> |
| <b>TURQUIE C155 .....</b>     | <b>32</b> |

## CAS DE DOUBLE NOTE DE BAS DE PAGE:

### ETAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE

#### *Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973*

(Ratification 1997)

#### Conclusions

La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a fournies oralement sur les questions soulevées par la commission d'experts, ainsi que de la discussion qui a suivi sur les modifications apportées en 2014 au Code de l'enfance et de l'adolescence, qui ont abaissé l'âge minimum d'admission au travail de 14 à 10 ans pour les travailleurs indépendants et à 12 ans pour les enfants liés par une relation d'emploi alors que, au moment de la ratification de la convention n° 138, le gouvernement avait annoncé un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 14 ans. Ces modifications permettent à tous les enfants de moins de 14 ans d'effectuer des travaux légers sans fixer un âge minimum de départ pour ce qui est de ces travaux. La discussion a également souligné que ces modifications autoriseraient légalement les enfants âgés de 10 à 14 ans à travailler, en plus des quelque 800 000 enfants âgés de 5 à 17 ans qui se trouvent dans une situation de travail des enfants d'après la dernière enquête sur le travail des enfants, réalisée en 2008 par l'Institut national de statistique (INA) avec l'aide du BIT.

La commission a également pris note des informations détaillées fournies par le gouvernement pour décrire les politiques économiques et sociales mises en place depuis 2006 et qui ont donné des résultats positifs, comme la réduction de la malnutrition et la disparition de l'analphabétisme. Le gouvernement a aussi mentionné une série de politiques publiques adoptées dans l'intérêt des enfants et des adolescents. Dans ce contexte, le Code de l'enfance et de l'adolescence fixe un âge minimum d'admission au travail de 14 ans, mais autorise des dérogations à 12 ans pour le travail effectué par des enfants liés par une relation d'emploi et à 10 ans pour celui effectué par des enfants travaillant pour leur propre compte. Ces dérogations à l'âge minimum étaient provisoires, l'objectif étant de surmonter d'ici à 2020 le problème consistant à apporter un soutien aux familles en situation d'extrême pauvreté. Le gouvernement a déclaré qu'il ne contrevient pas à la convention, mais cherche plutôt, par ce nouveau code, à élargir la protection des enfants travailleurs. Enfin, la commission a pris note de la déclaration du gouvernement disant qu'il fera appel à la coopération internationale de telle sorte que d'autres pays, ceux de la région en particulier, puissent échanger des pratiques optimales en vue de l'éradication du travail des enfants.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- d'abroger les dispositions de la législation fixant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et au travail léger, en particulier les articles 129, 132 et 133 du Code de l'enfance et de l'adolescence du 17 juillet 2014;
- de préparer immédiatement, et en consultation avec les partenaires sociaux, une nouvelle loi qui relève l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail conformément à la convention n° 138;
- de doter l'inspection du travail de plus de ressources humaines et techniques et d'assurer une formation afin d'aborder dans une démarche plus efficace et concrète la mise en application de la convention no 138 en droit et dans la pratique;
- de se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de mettre la législation en conformité avec la convention;
- de rendre compte de manière détaillée à la commission d'experts à sa prochaine session.

Le représentant gouvernemental a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec les conclusions et qu'il se réservait le droit de les analyser et d'envoyer ses observations ultérieurement.

## CAMBODGE

### *Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999*

*(Ratification 2006)*

#### **Conclusions**

La commission a pris note des informations détaillées que le représentant gouvernemental a fournies, oralement et par écrit, sur les questions soulevées par la commission d'experts. La commission a pris note aussi de la discussion qui a suivi sur la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle, sur le travail obligatoire imposé dans des centres de réadaptation des toxicomanes, sur le nombre considérable d'enfants effectuant des travaux dangereux dans l'agriculture, des mines de sel, la construction, des pêcheries et le secteur de l'habillement, et sur le nombre élevé d'enfants qui ne fréquentent pas l'école, en particulier le secondaire.

La commission a pris note des informations détaillées qu'a données le gouvernement en soulignant les mesures prises pour lutter contre la traite d'enfants, notamment celles visant à soustraire à la traite les enfants de moins de 18 ans et à assurer leur réadaptation et leur insertion sociale, ainsi que de l'adoption, début 2015, du Plan d'action 2014-2018 de la Commission nationale de lutte contre la traite. Le plan a contribué à améliorer la prévention et l'action pénale contre la traite de personnes et à protéger les victimes en les aidant en fonction de leur sexe et de leur âge. La commission a relevé aussi l'indication du gouvernement selon laquelle les enfants de moins de 18 ans ne sont pas détenus dans des centres de réadaptation des toxicomanes mais envoyés, en vue de leur réinsertion, dans différentes organisations ou orphelinats, dans lesquels ils ne sont pas tenus de travailler. La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Plan national 2014-2018 de développement stratégique qui vise à élargir l'accès à l'enseignement primaire, secondaire et post-secondaire, ainsi qu'à l'enseignement non formel, technique et professionnel. Ainsi, le nombre d'écoles et d'élèves s'est accru progressivement, de même que les taux de scolarisation en primaire, et les taux d'abandon scolaire dans le primaire et le secondaire ont baissé. Enfin, le gouvernement a indiqué avoir augmenté depuis deux ans la proportion du budget national alloué à l'éducation.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- en coordination avec les partenaires sociaux, de redoubler d'efforts et veiller tout particulièrement à protéger les enfants contre leur exposition aux pires formes de travail des enfants, y compris en renforçant les inspections du travail dans l'économie formelle et informelle;
- d'appliquer effectivement la législation antitraite et de fournir des renseignements sur les progrès accomplis à cet égard, notamment le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales infligées;
- d'enquêter et de fournir des informations vérifiables sur la mesure dans laquelle le travail forcé, des abus et des pratiques apparentées ont lieu dans des centres de réadaptation des toxicomanes et de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'enfants détenus dans ces centres ou soumis au travail forcé et à d'autres pratiques analogues dans d'autres institutions où ils pourraient être détenus légalement. Dans le cas où des enfants seraient trouvés dans ces centres ou dans des institutions similaires, ils devraient être immédiatement libérés et traités comme il convient;
- dans le cadre du Plan national 2014-2018 de développement stratégique, d'élaborer des plans concrets pour augmenter le taux de fréquentation scolaire des enfants, en particulier dans le secondaire, et d'indiquer les progrès accomplis.

La commission a invité le BIT à proposer une assistance technique pour réaliser le point susmentionné et le gouvernement du Cambodge à l'accepter.

Le représentant gouvernemental a pris bonne note des conclusions, et le gouvernement les prendra en compte dans le cadre du Plan d'action 2014-2018 de la Commission nationale de lutte contre la traite. Les données et informations fournies par les partenaires sociaux en ce qui concerne le nombre d'enfants soumis aux pires formes de travail doivent tout d'abord être vérifiées. L'assistance technique du BIT et des autres parties concernées renforcerait la capacité d'éradiquer les pires formes de travail des enfants au Cambodge, et le gouvernement tiendra le Bureau informé des progrès futurs à cet égard.

## CAMEROUN

### *Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999*

*(Ratification 2006)*

#### **Conclusions**

La commission a pris note des informations présentées oralement par le représentant gouvernemental sur les questions soulevées par la commission d'experts et de la discussion qui a suivi concernant la traite des enfants à des fins de travail et d'exploitation sexuelle, l'absence de législation interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de pornographie ou aux fins d'activités illicites, le nombre important d'enfants engagés dans des travaux dangereux et l'augmentation du nombre d'enfants exposés aux pires formes de travail des enfants, notamment les orphelins du VIH/sida et les enfants travaillant comme domestiques.

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental, qui soulignent les politiques et programmes instaurés pour lutter contre la vente et la traite des enfants et contre les travaux dangereux effectués par des enfants. Il s'agit notamment de l'adoption d'un programme d'action global et du Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PANETEC) déployé en collaboration avec l'OIT/IPEC pour soustraire les enfants à ces situations. Elle a noté l'information selon laquelle le gouvernement a institué, dans le cadre du PANETEC, un comité national chargé de l'élimination du travail des enfants et de ses pires formes avant 2017. La commission a également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle des mesures seront adoptées dans le cadre du PANETEC pour remédier à la situation des orphelins du VIH/sida et des enfants travaillant comme domestiques afin de les protéger des pires formes de travail des enfants. La commission a constaté que le gouvernement a exprimé sa volonté de poursuivre ses efforts pour mettre un terme à de telles situations avec l'assistance et la coopération techniques du BIT.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- de réviser de toute urgence, en consultation avec les partenaires sociaux, la liste des travaux dangereux établie par la loi n° 17 de 1969 afin d'empêcher les enfants de moins de 18 ans de s'engager dans des activités dangereuses, y compris les travaux effectués sous l'eau ou à des hauteurs dangereuses;
- d'adopter et de mettre en œuvre le Code de protection de l'enfant, en suspens depuis près de dix ans, afin d'interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants aux fins d'activités illicites;
- de réduire le nombre extrêmement élevé d'enfants de moins de 14 ans engagés dans l'emploi par: a) une augmentation significative du nombre d'inspecteurs du travail; b) une augmentation significative des ressources qui leur sont allouées; c) l'amendement du Code du travail pour limiter les exceptions à l'interdiction générale du travail des enfants âgés de 14 ans et moins; et
- de s'assurer, conformément au décret présidentiel n° 2001/041 et aux exigences posées par l'article 7, paragraphe 2 c), de la convention, que les enfants ont accès à l'éducation de base gratuite et sont donc moins exposés aux pires formes de travail des enfants.

La commission a demandé au BIT d'offrir, et au gouvernement du Cameroun d'accepter, une assistance technique afin de rendre les lois et pratiques du pays conformes à la convention n° 182.

## ÉRYTHRÉE

### *Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930*

*(Ratification 2000)*

#### **Conclusions**

La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a fournies oralement sur les questions soulevées par la commission d'experts et de la discussion qui a suivi sur la pratique généralisée et systématique d'imposer du travail obligatoire à la population pendant une durée indéfinie dans le cadre du programme du service national qui englobe tous les domaines de la vie civile, et qui dépasse donc largement le service militaire. Ceux qui effectuent le service national accomplissent d'autres tâches: ils participent notamment à la construction de routes et de ponts, à des activités de reboisement, à la préservation des sols et de l'eau et à des activités liées à la sécurité alimentaire. L'obligation d'effectuer le service national obligatoire est spécifiée dans la Proclamation de 1995 relative au service national et la Campagne de développement Warsai Yakaalo de 2002. Les discussions ont également fait ressortir que les travailleurs qui refusent d'effectuer des travaux dans le cadre du service national sont arbitrairement arrêtés et détenus et qu'ils sont emprisonnés dans des conditions inhumaines.

La commission a noté que le gouvernement indique que sa législation nationale est compatible avec les prescriptions de la convention n° 29 puisque le service national obligatoire, les obligations civiques normales, les travaux de village et les services rendus en cas de force majeure ne peuvent pas être considérés comme du travail forcé. Le gouvernement a souligné que le conflit frontalier en cours et l'absence de paix et de stabilité pèsent sur l'administration du travail du pays. Compte tenu de la situation de «ni guerre ni paix», il est impossible de mettre en œuvre la décision finale et contraignante de la Commission du tracé de la frontière entre l'Erythrée et l'Éthiopie. De plus, le caractère imprévisible des conditions météorologiques explique également en partie la «menace d'une guerre et d'une famine». Compte tenu de ces circonstances particulières, les exceptions visées à l'article 2 (2) de la convention n° 29 concernant les cas de force majeure s'appliquent, ce qui justifie la prolongation de la durée au-delà de celle prévue dans la Proclamation de 1995 relative au service national et l'adoption de la Campagne de développement Warsai Yakaalo par l'Assemblée nationale, en 2002. Les cas de service obligatoire sont strictement limités aux exigences de la situation actuelle et aux intérêts de la collectivité. Ils ne servent pas les intérêts de compagnies privées ou de particuliers. Le gouvernement a affirmé qu'il n'a nullement l'intention d'utiliser le service national pour des activités générales ni d'en allonger la durée de manière indéfinie. Malgré la menace d'une guerre et d'une famine, le gouvernement démobilise les conscrits pour des questions de santé et d'autres questions sociales. Enfin, la commission a noté que le gouvernement a dit qu'il souhaite solliciter l'assistance technique du BIT.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- d'accepter l'assistance technique du BIT afin de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la convention n° 29;
- de modifier ou d'abroger la Proclamation de 1995 relative au service national et la Campagne de développement Warsai Yakaalo de 2002 afin de mettre un terme au travail forcé lié au programme du service national et de garantir que les conscrits ne seront plus utilisés dans la pratique, conformément à la convention n° 29;
- de libérer immédiatement tous les «insoumis» qui refusent de participer à la conscription imposée, qui contrevient à la convention n° 29.

Le représentant gouvernemental a indiqué qu'il ne pouvait accepter les allégations et les informations erronées relatives à de prétendus enfants soldats et à des cas d'extorsion. L'orateur a prié instamment l'OIT et la communauté internationale d'aider à la mise en œuvre de la décision, ayant force obligatoire, de la Commission du tracé de la frontière entre l'Erythrée et l'Éthiopie.

## RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA

### *Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948*

*(Ratification 1982)*

#### Conclusions

La commission a pris note des déclarations orales présentées par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté que les questions soulevées dans le rapport de la commission d'experts concernent des cas d'homicides, de détentions et de poursuites pénales de syndicalistes, des actes de violence et d'intimidation à l'encontre de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants, le refus d'enregistrer des organisations syndicales, des dispositions législatives incompatibles avec la convention et portant notamment sur l'intervention du Conseil national électoral dans les élections syndicales, et les graves manquements concernant le dialogue social avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, en dépit des conclusions de la mission tripartite de haut niveau (janvier 2014) et du plan d'action adopté par le Conseil d'administration.

La commission a pris note des informations suivantes, transmises par le représentant gouvernemental: la discussion de ce cas serait clairement motivée par des raisons politiques et manquerait d'éléments techniques ou juridiques confirmant les observations de la commission d'experts, la législation vénézuélienne ayant en effet intégré depuis plusieurs décennies diverses missions d'assistance technique du BIT; la Constitution reconnaît les droits syndicaux, notamment le droit de grève, aucune personne n'est détenue en raison de ses activités syndicales, et les quinze dernières années ont été marquées par une activité et une liberté syndicales inégalées dans l'histoire du pays; les allégations de harcèlement à l'encontre des dirigeants reposent sur des coupures de presse, des montages et des mensonges; le dialogue social au Venezuela est solide et inclusif, mais la FEDECAMARAS livre une guerre économique criminelle et conspire contre le gouvernement légitimement constitué; les organisations syndicales les plus représentatives refusent par conséquent de s'asseoir à la même table et de dialoguer avec elle; il existe actuellement un Conseil fédéral de gouvernance de la classe ouvrière composé de 1 056 dirigeants syndicaux; le président de l'organisation d'employeurs FEDEINDUSTRIA a par ailleurs été désigné pour constituer avec les employeurs un conseil pour développer le plan productif de la nation, composé d'organisations d'employeurs représentant 90 pour cent des entreprises du pays; un dialogue a en outre eu lieu avec des organisations comme la Centrale syndicale américaine, la CTV et l'ASI, afin d'identifier des solutions aux problèmes posés; le gouvernement a abordé la question de la violence dans le secteur de la construction et attend toujours que les quatre confédérations organisent la réunion à laquelle il les a conviées pour élaborer des codes de conduite; il n'y a enfin aucun obstacle aux élections syndicales de la CTV, et le Conseil national électoral ne s'immisce pas dans les élections syndicales.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- de donner effet sans délai aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue au Venezuela en janvier 2014, et au plan d'action formulé;
- de cesser immédiatement de perpétrer des actes d'ingérence, d'agression et de stigmatisation à l'encontre de la FEDECAMARAS, ses organisations affiliées et ses dirigeants;
- de mettre un terme à l'impunité pour les crimes commis en particulier contre les travailleurs du secteur de la construction, y compris en adoptant un système de recrutement clair et efficace;
- de réviser la pratique consistant à fournir aux autorités publiques les listes des personnes affiliées à un syndicat;
- de mettre un terme à l'intervention du Conseil national électoral dans les élections syndicales;
- d'instaurer sans délai le dialogue social, via la création d'une instance de dialogue tripartite sous l'égide de l'OIT, présidée par une personnalité indépendante jouissant de la confiance de tous les secteurs, dont la composition respecte la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs, et qui se réunit régulièrement pour traiter toutes thématiques relatives aux relations professionnelles fixées par les parties, notamment l'organisation de consultations sur toute nouvelle loi susceptible d'être adoptée et portant sur les questions du travail, sociales ou économiques (notamment toute loi dans le cadre de la loi d'habilitation);
- de présenter un rapport détaillé à la commission d'experts pour sa réunion de novembre-décembre 2015.

Le représentant gouvernemental a indiqué que son gouvernement n'est pas d'accord avec les conclusions dans la mesure où elles ne tiennent pas compte des informations qu'il a fournies ni des discussions qui ont eu lieu dans cette commission, et notamment des interventions favorables exprimées par plus des trois quarts des orateurs.

## AUTRE CAS INDIVIDUELS :

### ALBANIE

#### *Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999*

*(Ratification 2001)*

#### **Conclusions**

La commission a pris note des informations détaillées que le représentant gouvernemental a fournies oralement sur les questions soulevées par la commission d'experts et de la discussion qui a suivi sur l'existence de la traite d'enfants originaires d'Albanie, qui demeure un pays source, aux fins d'exploitation sexuelle, ainsi que sur le nombre élevé d'enfants des rues et d'enfants roms ayant un faible niveau d'instruction astreints aux pires formes de travail des enfants, notamment la traite, la mendicité et le travail dans la rue.

La commission a noté que le gouvernement a donné les grandes lignes des lois et politiques mises en place pour combattre la vente et la traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle, ainsi que des programmes d'action mis en place pour les soustraire à ces situations. Elle a également noté que le gouvernement a indiqué qu'il prend des mesures visant à sensibiliser les différents acteurs à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et à la traite à cette fin. Elle a également noté que le gouvernement a déclaré qu'il a pris diverses mesures dans le cadre de programmes visant à repérer les enfants des communautés rom et égyptienne astreints aux pires formes de travail des enfants, y compris la mendicité et le travail dans la rue, ainsi qu'à les protéger contre ces activités. Pour ce faire, en 2014, une initiative interministérielle, intitulée «Aide aux familles et aux enfants vivant dans la rue», a été mise en œuvre. Elle a permis de retirer des enfants des rues et de les intégrer socialement. En outre, et compte tenu du faible taux de fréquentation scolaire des enfants roms, le gouvernement a adopté le Plan d'action pour les enfants et le Plan d'action pour la Décennie de l'inclusion des Roms qui visent à augmenter la fréquentation scolaire des enfants roms dans l'enseignement obligatoire. Enfin, la commission a noté que le gouvernement a déclaré que, même s'il existe des problèmes liés à la mise en œuvre de la convention en Albanie, son cadre législatif est conforme à la convention. Elle a également pris note de la volonté politique du gouvernement pour combler les lacunes relatives à la mise en œuvre.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- de continuer d'éliminer les obstacles qui s'opposent à une plus grande fréquentation scolaire des enfants roms et égyptiens, notamment en leur permettant d'accéder à un enseignement de base gratuit et à un enseignement dans leur langue maternelle;
- de continuer à prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme à la traite, à la mendicité forcée et au travail dans la rue, avec l'UNICEF, et de faire rapport sur l'exécution de ces mesures;
- d'augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et les ressources qui leur sont allouées; de former les inspecteurs à la lutte contre le travail forcé en droit national et international, ainsi que sur les méthodes à employer pour contrôler efficacement la mise en œuvre de ces lois;
- d'augmenter le nombre de policiers spécialisés dans les droits de l'enfant;
- d'appliquer la législation relative à la lutte contre la traite de manière efficace, de prendre des mesures visant à la mettre véritablement en œuvre et de fournir des informations à la commission d'experts sur les progrès réalisés à cet égard, y compris sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales appliquées;
- de reprendre la collaboration avec l'OIT/IPEC, qui s'est achevée le 31 décembre 2010.

Le représentant gouvernemental a indiqué que le gouvernement s'engageait à prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier aux questions abordées par la commission.

## ALGÉRIE

### *Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948*

*(Ratification 1962)*

#### **Conclusions**

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi à propos des questions soumises à la commission d'experts, notamment sur les entraves au droit de constituer des organisations, fédérations et confédérations syndicales et les allégations persistantes de retards et d'obstacles mis à l'enregistrement des syndicats. La commission a observé en outre que subsistent des allégations de violence et d'intimidation à l'encontre de militants syndicaux et elle a pris note des déclarations du gouvernement à ce propos.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement suivant laquelle, s'inspirant des recommandations et normes internationales du travail, les questions législatives en suspens dans le cas présent sont abordées dans le cadre de l'actuelle révision du Code du travail à l'occasion de laquelle une consultation approfondie avec les partenaires sociaux est à la recherche d'un consensus. Le gouvernement a signalé qu'un projet de nouveau Code du travail a été préparé en consultation avec les partenaires sociaux.

S'agissant de l'enregistrement des syndicats, le gouvernement indique que les formalités légales en la matière sont simples et n'imposent pas de contraintes. Quatre-vingt-quinze organisations syndicales et organisations d'employeurs sont enregistrées dans le pays; neuf l'ont été au cours des deux dernières années. S'agissant des allégations spécifiques se rapportant au SNAPAP et au SNAPEST, le gouvernement indique que ces deux organisations sont enregistrées et poursuivent librement leurs activités. Le conflit qui touche l'organe exécutif du SNAPAP a été réglé par les autorités judiciaires, une décision dans laquelle il ne peut s'ingérer.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- de fournir des informations détaillées à propos du projet de nouveau Code du travail, notamment en lui en communiquant une copie à des fins d'analyse et d'examen en rapport avec l'application de la convention n° 87;
- de s'assurer qu'aucun obstacle n'existe, en droit ou dans la pratique, à l'enregistrement des syndicats conformément à la convention n° 87;
- d'agir avec célérité afin de traiter les demandes d'enregistrement de syndicats en suspens et d'en aviser l'OIT;
- de réintégrer les agents de la fonction publique licenciés pour des motifs de discrimination antisyndicale; et
- de rendre compte de manière détaillée à la commission d'experts à sa prochaine session.

## BANGLADESH

### *Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948*

*(Ratification 1972)*

#### Conclusions

La commission a pris note des déclarations du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a également pris note des questions en suspens soulevées par la commission d'experts concernant de nombreuses allégations: de faits de violence et de harcèlement dont font l'objet des syndicalistes et des dirigeants syndicaux sans que les enquêtes progressent; de retards dans l'enregistrement des nouvelles organisations syndicales; de la nécessité de garantir les droits des travailleurs en matière de liberté syndicale dans les zones franches d'exportation (ZFE); et de la persistance d'entraves au plein exercice de la liberté syndicale résultant de plusieurs dispositions de la loi sur le travail du Bangladesh de 2006.

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement suivant lesquelles les deux suspects identifiés dans l'affaire du dirigeant syndical assassiné sont en fuite et que ce cas est considéré comme un cas «sensible», qui nécessite un suivi régulier, et que des poursuites soient rapidement engagées. Le gouvernement a annoncé que 182 plaintes pour pratiques déloyales du travail ont été reçues dans la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2015. Un règlement a été trouvé dans 177 cas et des poursuites pénales ont été initiées dans cinq autres. Une permanence téléphonique a été ouverte le 15 mars 2015, ce qui devrait améliorer la transparence et la gouvernance dans le traitement des plaintes; 7 495 organisations et 172 fédérations syndicales sont maintenant enregistrées, dont un total de 450 syndicats dans le secteur du prêt-à-porter, tandis qu'un système d'enregistrement en ligne a été mis en place afin de simplifier la procédure. Un site Internet a été créé pour assurer la diffusion des rapports sur les enregistrements et est actuellement en cours d'adaptation pour le rendre plus convivial. Après l'adoption, en 2013, des modifications à la loi sur le travail, le gouvernement a pris conscience qu'il lui fallait encore et surtout préparer ses règlements d'application, ce qui a nécessité du temps ainsi que plusieurs cycles de consultations. Après discussion et obtention d'un consensus au sein du Conseil consultatif tripartite, ces règlements sont actuellement soumis à l'examen du ministère du Travail avant leur publication au Journal officiel. De même, le projet de loi sur le travail dans les ZFE a lui aussi été transmis au ministère du Travail. Le gouvernement organise depuis 2013 des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités à l'intention de plus de 2 700 responsables syndicaux dans le but de garantir la liberté syndicale par un syndicalisme efficace. Le gouvernement a conclu en se félicitant de l'engagement constructif de l'OIT et des partenaires du développement pour la promotion des droits au travail.

La commission a noté que les règlements d'application de la loi sur le travail de 2013 ont maintenant deux ans de retard et que le gouvernement a indiqué qu'ils ont été rédigés et devraient être adoptés sous peu. La commission a rappelé qu'elle avait précédemment invité le gouvernement à faire en sorte que les travailleurs des ZFE aient la possibilité d'exercer leur liberté syndicale en droit comme dans la pratique, et elle a une nouvelle fois prié le gouvernement d'adopter une législation qui garantisse aux travailleurs des ZFE les droits protégés par la convention n° 87. La commission a également noté que la commission d'experts regrette qu'aucun autre amendement n'ait été apporté à la loi sur le travail du Bangladesh. Enfin, la commission a pris note des informations faisant état d'actes de discrimination antisyndicale, notamment de faits de violence et de licenciements.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- d'entamer les amendements à la loi sur le travail de 2013 afin de régler les questions relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective identifiées par la commission d'experts de l'OIT, en portant une attention particulière aux priorités identifiées par les partenaires sociaux;
- de faire en sorte que la loi régissant les ZFE permette une liberté syndicale totale, y compris le droit de constituer des organisations syndicales et de s'associer à des organisations syndicales extérieures aux ZFE;
- d'instruire d'urgence des enquêtes sur tous les actes de discrimination antisyndicale, de s'assurer de la réintégration de ceux qui ont été illégalement licenciés et d'imposer des amendes ou des sanctions pénales (particulièrement dans les cas de violence envers des syndicalistes) conformément à la loi; et enfin
- de faire en sorte que les demandes d'enregistrement de syndicats soient traitées rapidement et qu'elles ne soient pas rejetées, sauf si elles ne remplissent pas des critères clairs et objectifs énoncés dans la loi.

La commission invite instamment le gouvernement à accepter cette année une mission tripartite de haut niveau afin d'assurer qu'il sera donné suite aux recommandations.

## BÉLARUS

### *Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948*

*(Ratification 1956)*

#### **Conclusions**

La commission a pris note des informations écrites et orales communiquées par le représentant gouvernemental ainsi que de la discussion qui a suivi. La commission a pris note des commentaires de la commission d'experts concernant des restrictions aux droits des travailleurs de former des organisations de leur choix imposées par le décret n° 2, des obstacles au droit de participer à des manifestations pacifiques en vertu de la loi sur les activités de masse et de certaines interdictions à l'utilisation de l'aide étrangère gratuite prévues par le décret présidentiel n° 24. La commission a rappelé que certaines recommandations de la commission d'enquête de 2004 sont encore en suspens et qu'elles doivent être effectivement mises en œuvre sans délai.

La commission a noté que le gouvernement a continué de donner suite aux propositions concrètes formulées par la mission de contacts directs organisée dans le cadre de l'assistance technique du BIT, en ce qui concerne différentes activités visant à améliorer le dialogue social et la coopération entre les mandants tripartites à tous les niveaux, et notamment le dernier séminaire sur la négociation collective et la coopération organisé au niveau de l'entreprise dans le contexte du pluralisme. La commission a pris note de l'adoption, le 2 juin 2015, du décret présidentiel n° 4, portant modification du décret n° 2 afin de remplacer les 10 pour cent minimums de l'effectif par 10 travailleurs seulement. Le gouvernement a souligné le rôle positif joué par le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail à cet égard. Le gouvernement a ensuite parlé des amendements aux règlements du conseil tripartite, approuvés le 8 mai 2015, qui permettront d'élargir considérablement le mandat de celui-ci. Les prochaines mesures à prendre dans le cadre des propositions de la mission de contacts directs devraient consister en un séminaire tripartite sur les mécanismes de règlement des conflits et de médiation.

La commission est profondément préoccupée par le fait que, dix ans après la présentation du rapport de la commission d'enquête, le gouvernement du Bélarus n'a rien fait pour donner suite à la plupart des recommandations de cette commission. Les travailleurs continuent de se heurter à de nombreux obstacles, en droit et dans la pratique, pour exercer pleinement leur droit de constituer des syndicats de leur choix ou de s'y affilier. La commission espère qu'il sera donné suite de toute urgence aux recommandations de la commission d'enquête.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission demande instamment au gouvernement:

- de donner pleinement suite au reste des recommandations de la commission d'enquête de 2004 avant la prochaine session de la Conférence et de faire rapport à la commission d'experts avant sa réunion de 2015;
- de fournir des informations à la commission d'experts sur les fonctions et le rôle du conseil tripartite;
- à la lumière des informations faisant état de discrimination et de harcèlement à l'encontre de dirigeants syndicaux et de militants, de faire en sorte qu'il soit mis immédiatement un terme à ces actes; et
- d'accepter une assistance technique considérablement accrue dans le pays, dans le but de faciliter le suivi des recommandations de la commission d'enquête dans les meilleurs délais.

Le représentant gouvernemental a pris note des conclusions de la commission et a indiqué que son gouvernement les examinera et fournira des informations à cet égard. Il indique que le gouvernement continuera à coopérer avec ses partenaires sociaux pour promouvoir les droits des travailleurs et qu'il entend continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT et à coopérer avec l'Organisation.

## RÉPUBLIQUE DE CORÉE

### *Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958*

*(Ratification 1998)*

#### Conclusions

La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a fournies oralement et par écrit sur les questions soulevées par la commission d'experts et sur la discussion qui a suivi concernant: la protection effective des travailleurs migrants, notamment en ce qui concerne les changements de lieu de travail, la protection des travailleurs non réguliers, en particulier des femmes travaillant à temps partiel et sous contrat de courte durée; les mesures destinées à promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et l'éventuelle discrimination, dont les licenciements, à l'encontre des enseignants aux niveaux élémentaire, primaire et secondaire, fondée sur l'opinion politique.

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement décrivant la gamme de services et de formations offerts aux travailleurs migrants ainsi que les mesures destinées à supprimer les restrictions imposées aux travailleurs migrants dans le cadre du système de permis d'emploi pour changer de lieu de travail et à améliorer leurs conditions de travail. Le gouvernement a également fourni des informations sur l'application, depuis septembre 2014, du système répressif de compensation financière pour lutter contre les situations de discrimination délibérée et répétée contre les travailleurs sous contrat à durée déterminée, à temps partiel et les travailleurs intérimaires, et sur le soutien apporté, depuis 2015, aux entreprises pour qu'elles octroient aux travailleurs non réguliers le statut de travailleurs réguliers. Le gouvernement a également mis en évidence les mesures visant à améliorer l'employabilité des femmes grâce à des services de l'emploi complets et à l'introduction de services de garde d'enfants pour aider les parents qui travaillent à temps partiel. Le gouvernement a fourni des informations statistiques sur les résultats obtenus grâce aux mécanismes d'action positive, qui montrent une hausse marquée du taux d'emploi des femmes, et sur le recours au congé parental et au système de réduction des horaires de travail. Le gouvernement a également fourni des statistiques récentes sur le nombre de travailleurs non réguliers dans le secteur public qui se sont vus offrir, en 2013 et 2014, des contrats à durée indéterminée, et sur les inspections réalisées en 2014 sur des lieux de travail employant des travailleurs migrants, un grand nombre de travailleurs sous contrat à durée déterminée et des travailleurs intérimaires, y compris les infractions constatées, les mesures correctives ordonnées dans les cas de discrimination et l'imposition de recourir à l'emploi direct.

La commission a noté que le gouvernement a pris diverses mesures pour réviser, actualiser et adopter une nouvelle législation pour lutter contre les inégalités du marché ainsi que pour aplanir les difficultés liées à la discrimination. Le gouvernement est prié de continuer à faire rapport à la commission d'experts à sa prochaine réunion pour qu'elle puisse analyser la situation.

La commission a noté que les préoccupations que suscite depuis longtemps l'application de la convention persistent en ce qui concerne les travailleurs migrants, la discrimination fondée sur le sexe et la discrimination en matière de liberté d'expression, et qu'il faut y remédier.

Tenant compte de la discussion qui a eu lieu, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre plus particulièrement les mesures suivantes:

- concernant la flexibilité quant au lieu de travail pour les travailleurs migrants, examiner, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, l'impact des nouvelles réglementations, et, si nécessaire, procéder à des ajustements des programmes pour assurer une protection appropriée des travailleurs étrangers;
- veiller à ce que les droits des travailleurs migrants soient appliqués correctement s'agissant des changements de lieu de travail et des horaires de travail, y compris au moyen d'inspections régulières des lieux de travail et de la publication de rapports annuels;
- concernant la protection contre la discrimination fondée sur le sexe et la situation dans l'emploi, s'agissant notamment des travailleurs non réguliers, en particulier les femmes qui travaillent à temps partiel et sous contrat de courte durée, examiner, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, l'impact des réformes et continuer à soumettre les données et les informations pertinentes de façon à permettre à la commission d'experts d'évaluer si la protection est adéquate dans la pratique;
- concernant la promotion de l'égalité de chances et de traitement des hommes et des femmes dans l'emploi, continuer à suivre la participation des femmes au marché du travail et fournir à la commission d'experts les données et les informations pertinentes avant sa prochaine réunion; et
- concernant les cas possibles de discrimination fondée sur l'opinion politique à l'encontre d'enseignants, fournir des informations plus détaillées sur cette question pour permettre à la commission d'experts de procéder à une évaluation fiable de la conformité des lois et pratiques s'y rapportant avec la convention.

La commission a invité le BIT à offrir une assistance technique au gouvernement de la République de Corée, et ce dernier à l'accepter, afin de mettre en œuvre ses recommandations.

## EL SALVADOR

### *Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948*

*(Ratification 2006)*

#### **Conclusions**

La commission a pris note des informations fournies oralement par la représentante du gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a observé que les questions soulevées par la commission d'experts ont trait à l'assassinat d'un dirigeant syndical; aux observations de la CSI et de l'OIE; au manque d'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs s'agissant du choix de leurs représentants dans les instances paritaires et tripartites; aux restrictions apportées par la législation au droit de fonder des organisations syndicales pour certaines catégories d'agents de la fonction publique; à l'obligation pour l'employeur d'attester que les membres fondateurs d'un syndicat sont des salariés; à l'obligation d'être un ressortissant salvadorien de naissance pour pouvoir exercer une fonction syndicale; et, lorsque l'enregistrement d'un syndicat est refusé, au délai d'attente excessif avant de pouvoir introduire une nouvelle demande.

La commission a noté que la ministre du Travail et de la Protection sociale a indiqué que le gouvernement a condamné l'assassinat du dirigeant syndical Victoriano Abel Vega, sur lequel le ministère public continue d'enquêter activement et intensifie son action pour élucider les faits, dans le but précis d'empêcher que ce crime reste impuni. Le gouvernement entretient un dialogue social permanent avec tous les secteurs de la société, notamment celui de l'entreprise privée mais, contrairement aux pratiques hégémoniques du passé, avec toutes les organisations d'employeurs, qu'elles soient petites, moyennes ou grandes, et aussi avec toutes les organisations syndicales, y compris celles qui étaient exclues dans le passé. Le dialogue social tripartite existe dans 19 institutions publiques autonomes et, à la suite de la grande réforme qui a été entreprise et à la lumière des aspects réglementaires, on assiste à une plus grande ouverture à la participation de toutes les organisations. S'agissant des problèmes liés à la constitution du Conseil supérieur du travail, la représentante gouvernementale a évoqué de nombreuses initiatives et réunions qui ont eu lieu à l'initiative du ministère jusqu'en juin 2015, visant à sortir de l'impasse en se fondant sur des pratiques démocratiques, inclusives et représentatives et sur la législation en vigueur. Elle a indiqué que le problème actuel est la conséquence d'un désaccord de la représentation syndicale, qui est divisée en deux blocs soutenant deux listes de représentants élus et que ce blocage n'est pas le fait du gouvernement. La Commission présidentielle des questions de travail, centrée principalement sur le secteur public, est une réponse à la demande des travailleurs qui voulaient un mécanisme de communication directe en rapport avec le Plan quinquennal du gouvernement et demandaient que ce forum sur les questions de travail ne se substitue pas aux mécanismes de participation tripartite. Le gouvernement a procédé à des modifications de la législation afin de garantir les droits syndicaux des agents de la fonction publique et, au cours des cinq dernières années, le nombre de syndicats en activité est passé à 464, dont 99 dans le secteur public et 35 dans des institutions autonomes. Selon la pratique suivie par le ministère du Travail et de la Protection sociale, les syndicats dont l'enregistrement a été refusé peuvent déposer une nouvelle demande le lendemain. Le gouvernement a pris note de l'importance des dispositions et questions mentionnées par la commission d'experts et il s'est engagé à se soumettre aux observations de cette dernière dans le respect de la législation en vigueur. Des mesures sont prises s'agissant de l'enregistrement automatique de la participation de tous les travailleurs en rapport avec les diverses réformes demandées par la commission d'experts.

La commission a rappelé que l'accent a été mis pendant les discussions sur le fait qu'un climat de violence et d'insécurité est extrêmement préjudiciable à l'exercice des activités syndicales. En outre, elle a rappelé que la convention concerne le droit de tous les travailleurs et employeurs de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer et celui de leurs organisations de mener leurs activités sans l'ingérence du gouvernement.

Compte tenu de la discussion de ce cas, la commission a prié le gouvernement:

- de prendre sans retard toutes les mesures nécessaires afin d'identifier les responsables du meurtre de Victoriano Abel Vega et de punir les coupables de ce crime;
- de garantir l'autonomie totale des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les instances décisionnelles paritaires et tripartites, ceci nécessitant la convocation et la constitution immédiate du Conseil supérieur du travail, qui doit être consulté sur les réformes légales nécessaires pour garantir cette autonomie. Pour ce faire, le gouvernement devrait s'abstenir de demander un consensus des confédérations et fédérations syndicales quant à la nomination de ses représentants au Conseil supérieur du travail;
- de réexaminer de manière tripartite au sein du Conseil supérieur du travail le décret présidentiel n° 86 instituant la Commission présidentielle des questions de travail;
- d'accepter l'assistance technique du BIT afin de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les dispositions de la convention;
- de soumettre à l'examen de la commission d'experts, lors de sa prochaine session de novembre 2015, un rapport sur les progrès réalisés en vue de la pleine application de la convention.

La représentante gouvernementale a indiqué que son gouvernement a pris note des conclusions et continuera à travailler pour la mise en œuvre de la convention et de la promotion des droits du travail. Le gouvernement est déterminé, à travers des pratiques démocratiques et l'ouverture au dialogue, à résoudre les différends, conformément à la législation nationale, et elle a réaffirmé l'intérêt du gouvernement à bénéficier de l'assistance technique du BIT.

## ESPAGNE

### *Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964*

*(Ratification 1970)*

#### **Conclusions**

La commission a pris note des informations détaillées que la représentante gouvernementale a fournies, oralement et par écrit, et de la discussion qui a suivi sur les questions soulevées par la commission d'experts au sujet des mesures adoptées pour atténuer les effets de la crise; de la persistance de la situation de chômage qui touche principalement les jeunes; et des réformes relatives au travail adoptées qui contiennent des programmes de coordination des mesures sur l'éducation et la formation, offrant des opportunités d'emploi ainsi que la possibilité d'améliorer les niveaux de qualification.

La commission a pris note des informations fournies par la représentante gouvernementale concernant les mesures globales économiques et relatives à l'emploi que le gouvernement a prises pour surmonter la crise de l'emploi, ainsi que des réformes du travail lancées en mars 2012 conformément au concept de «flexicurité» que les directives sur l'emploi de l'Union européenne préconisent en priorité. La commission a noté les mesures actives du marché du travail, telles que la Stratégie espagnole d'activation de l'emploi 2014-2016, le Portail unique pour l'emploi et le Portefeuille commun des services, adopté en janvier 2015, afin de promouvoir l'utilisation des services publics et privés de l'emploi. Le taux de chômage des jeunes reste extrêmement élevé et un Programme extraordinaire pour l'activation professionnelle a été adopté en décembre 2014, qui s'adresse particulièrement aux travailleurs pour qui les besoins dus à la crise de l'emploi sont particulièrement cruciaux, comme c'est le cas par exemple des chômeurs de longue durée ayant des responsabilités familiales. La représentante gouvernementale a fourni également des informations sur les données positives relatives à l'emploi, qui indiquent qu'au premier trimestre de 2015 le nombre de chômeurs a diminué de 488 700, comparé au chiffre de l'année précédente, et que 504 200 emplois ont été créés au cours de ce même trimestre.

La commission a pris note des informations complètes que le gouvernement a fournies sur les mesures actives de l'emploi actuellement mises en place dans le cadre de la Stratégie pour l'économie et l'emploi adoptée par l'Union européenne pour lutter contre le chômage et les conséquences sociales de la crise.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié le gouvernement:

- de poursuivre un dialogue social constructif, en tenant dûment compte de l'expérience et des opinions des partenaires sociaux et avec leur entière collaboration, en vue de formuler les politiques concernant les objectifs figurant à l'article 1 de la convention, et d'obtenir l'appui nécessaire;
- conformément à la convention, d'évaluer, en collaboration avec les partenaires sociaux, les résultats de la politique de l'emploi et prendre les mesures requises, notamment, le cas échéant, l'élaboration de programmes en vue de l'application de la politique de l'emploi;
- de chercher à garantir l'obtention du consensus le plus large possible sur les programmes liés à la formation professionnelle et poursuivre le dialogue avec les partenaires sociaux sur la formation professionnelle pour les jeunes et les chômeurs, en se fondant sur des services publics solides;
- de fournir en 2015 un rapport sur l'application de la convention pour examen par la commission d'experts.

## GUATEMALA

### *Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948*

*(Ratification 1952)*

#### Conclusions

La commission a pris note des informations que le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a fournies oralement sur les questions soulevées dans le rapport de la commission d'experts, et de la discussion qui a suivi.

La commission a constaté que les questions soulevées par la commission d'experts portaient principalement sur: i) les nombreux homicides et actes de violence dont étaient victimes les dirigeants syndicaux et les syndicalistes, et sur la nécessité de les élucider et de les sanctionner dûment, ainsi que sur la nécessité d'offrir une protection rapide et efficace aux dirigeants syndicaux et aux syndicalistes à risque; ii) la nécessité de mettre différents aspects de la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention, notamment les exigences relatives à la constitution de syndicats de branche, les conditions d'éligibilité des dirigeants syndicaux et l'exclusion de diverses catégories de travailleurs du secteur public du droit syndical; et iii) les observations récurrentes des organisations syndicales dénonçant, d'une part, des pratiques du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale qui entraveraient le libre enregistrement des organisations syndicales et, d'autre part, de graves problèmes d'application de la convention concernant les droits syndicaux dans les *maquilas*.

La commission a pris note de ce que le ministre du Travail a souligné l'engagement du gouvernement en faveur du travail décent et de la liberté syndicale, ainsi que des résultats obtenus suite à l'application de la convention: 1) l'Unité spéciale de contrôle des délits commis contre des syndicalistes centralise désormais les enquêtes sur ces cas (70 au total); 2) un consensus a été trouvé entre le ministère public et le groupe technique du secteur syndical sur une circulaire générale relative aux enquêtes sur ces cas et aux poursuites contre les auteurs de ces actes, circulaire actuellement appliquée; 3) sur les 58 enquêtes sur des morts violentes, huit ont abouti à la condamnation de l'assassin, dix mandats d'arrêt ont été délivrés dans d'autres cas et une demande de mandat d'arrêt a été déposée dans un autre cas; 4) au Guatemala, comme dans d'autres pays de la région, la criminalité et la violence sont des problèmes auxquels l'ensemble de la population est exposé; 5) le ministère public et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) ont signé un accord de collaboration en 2013 pour renforcer les capacités d'enquête; 6) l'examen de 56 affaires pénales montre qu'un nombre important de victimes n'étaient pas membres d'organisations syndicales et que, la plupart du temps, le mobile des actes perpétrés n'était pas lié aux activités syndicales (activités de gangs, extorsion, etc.); 7) 25 demandes de protection immédiate ont été présentées dans le cadre du Protocole d'application des premières mesures de sûreté et des mesures préventives pour les défenseurs des droits de l'homme au Guatemala; 8) une ligne téléphonique d'urgence a été créée pour dénoncer les violences faites aux syndicalistes; 9) la non-exécution des condamnations peut actuellement entraîner des sanctions pénales et des centaines de cas de non-exécution ont été attestés; et 10) le Congrès tente de renforcer le pouvoir de sanction de l'inspection du travail en cas de non-respect du droit du travail. Par ailleurs, le dialogue tripartite a été renforcé. A cet égard, la Commission de traitement des différends soumis à l'OIT au sujet de la liberté syndicale et de la négociation collective a été créée et a déjà commencé ses travaux. De même, le gouvernement a présenté à la Commission tripartite nationale des projets de réforme législative liés aux commentaires de la commission d'experts. En l'absence d'accord, ces projets, ainsi que les commentaires des partenaires sociaux, ont été transmis au Congrès. La délégation tripartite guatémaltèque a décidé de se réunir durant la conférence pour aborder ces sujets et faire avancer les choses. Elle a remercié le représentant du Directeur général du BIT au Guatemala pour son appui technique et sa contribution au renforcement des institutions publiques. Elle a demandé que le bureau de ce représentant soit renforcé.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement:

- de prendre note que la commission déplore les assassinats des syndicalistes auxquels se réfère l'observation;
- d'appliquer la feuille de route pour lutter contre la violence et l'impunité, et notamment: i) d'établir un accord avec la CICIG pour les investigations en cas de mort de syndicalistes afin d'arrêter et de poursuivre en justice les responsables, y compris ceux qui en sont les instigateurs; ii) de renforcer l'Unité spéciale de contrôle des délits commis contre des syndicalistes; iii) d'assurer la participation des partenaires sociaux aux réunions du Groupe de travail technique pour une protection intégrale; iv) de renforcer le programme de protection des syndicalistes en le dotant de nouveaux moyens financiers pour assurer la protection de tous les dirigeants qui en font la demande; v) de garantir l'application de l'accord-cadre de coopération entre les différents organismes internationaux en vue de faciliter l'échange d'informations sur les délits commis contre des syndicalistes; vi) d'assurer la formation d'enquêteurs et de procureurs du ministère public avec la collaboration du BIT; et vii) de garantir la mise en œuvre de la ligne d'urgence établie en mai 2015 pour la présentation de plaintes en cas de non-respect de la liberté syndicale;
- d'institutionnaliser la participation des partenaires sociaux dans l'élaboration de la politique au sein des différentes institutions pour le dialogue social, notamment le Conseil économique et social, la Commission tripartite sur les affaires internationales du travail et la Commission pour le traitement des différends soumis à l'OIT, dans le but d'apporter des solutions aux problèmes qui se posent dans la pratique en matière

de questions liées au travail, ainsi que, en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, de préparer et de soumettre de manière urgente au Congrès un projet de loi fondé sur les commentaires de la commission d'experts et qui mette en conformité la législation nationale avec la convention, comme le prévoit le point 5 de la feuille de route;

- de poursuivre la collaboration avec le représentant spécial du Directeur général du BIT, tirant parti de sa coopération technique, ce dernier devant élaborer et présenter à la commission d'experts, à sa prochaine réunion, et au Conseil d'administration, avant sa session de novembre 2015, un rapport sur la mise en œuvre de la feuille de route.

La commission demande au BIT de continuer à apporter son aide au Bureau du représentant spécial du Directeur général du Guatemala.

Le représentant gouvernemental a pris note des conclusions de la commission. Il a rappelé la déclaration antérieure du ministre du Travail dans laquelle ce dernier a affirmé que le gouvernement continuera de suivre les questions à l'examen dans ce cas avec le sérieux que celui-ci mérite.

## HONDURAS

### *Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947*

*(Ratification 1983)*

#### **Conclusions**

La commission a pris note des informations orales que le représentant gouvernemental a fournies sur les questions soulevées par la commission d'experts et de la discussion qui a suivi concernant: le renforcement du système d'inspection du travail, y compris à travers la réforme législative; l'existence de ressources financières, humaines et matérielles suffisantes, notamment les moyens de transport; la conduite de suffisamment de visites d'inspection de routine dans le pays; l'élaboration de plans d'inspection ciblés; le renforcement des capacités et la formation des inspecteurs du travail; la nécessité d'accorder aux inspecteurs du travail de bonnes conditions de travail, notamment une rémunération convenable afin de garantir leur impartialité et leur indépendance contre toute influence extérieure injustifiée; la nécessité de donner effet, dans la pratique, au principe du libre accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail; et la nécessité d'accroître les sanctions prévues en cas d'infraction au droit du travail, notamment en cas d'obstruction faite aux inspecteurs du travail, ainsi que d'assurer leur application au moyen de mécanismes d'application efficaces.

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement sur un plan d'action visant à renforcer le système d'inspection du travail. Ce plan a été adopté au sein d'une instance tripartite et contient plusieurs mesures, notamment la hausse du nombre d'inspecteurs, qui devrait s'élever à 200 en 2016, et l'amélioration des ressources financières et matérielles des services régionaux de l'inspection du travail. La commission a également pris note des propositions de réforme du Code du travail et de l'adoption d'une nouvelle loi générale sur l'inspection du travail régissant la carrière et le recrutement des inspecteurs du travail, et prévoyant des amendes plus lourdes en cas d'infraction au droit du travail, notamment d'obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. La commission a également pris note des informations fournies sur l'assistance technique du BIT, qui débutera fin juin 2015, sous la forme d'un audit du fonctionnement du système d'inspection du travail, à la demande du gouvernement.

La commission a noté que le gouvernement, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, a l'intention de réformer le Code du travail, d'adopter une loi générale sur l'inspection du travail et de lancer un audit du système d'inspection du travail, qui sera mené par le BIT. Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement:

- d'envisager d'inclure les éléments suivants dans les réformes prévues: professionnalisation du personnel de l'inspection du travail; spécialisation accrue des tâches de l'inspection du travail; exécution d'une démarche pluridisciplinaire; hausse du budget prévu pour les salaires et amélioration de la logistique; et assurance que les sanctions encourues en cas d'infraction seront suffisamment augmentées pour être dissuasives et qu'elles seront déterminées par des procédures prédéfinies et objectives garantissant à toutes les parties le droit à ce que leur cause soit entendue équitablement;
- d'accroître substantiellement le nombre d'inspecteurs, en particulier dans les zones où il y en a actuellement le moins, et veiller à ce qu'ils disposent des ressources matérielles nécessaires pour effectuer leur travail;
- d'élaborer un plan d'inspection systématique axé sur les secteurs où la législation du travail est régulièrement enfreinte, notamment le secteur informel, l'agriculture et les *maquilas*;
- de continuer à recevoir l'assistance technique du BIT pour surmonter les derniers obstacles juridiques et pratiques à l'application de la convention;
- de soumettre un rapport détaillé sur l'application de la convention à la prochaine session de la commission d'experts.

## INDE

### *Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947*

*(Ratification 1949)*

#### **Conclusions**

La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a fournies, oralement et par écrit, sur les questions soulevées par la commission d'experts, ainsi que de la discussion qui a suivi. Les questions étaient les suivantes: nécessité d'un nombre suffisant d'inspecteurs du travail et d'inspections du travail appropriées à l'échelle centrale et des Etats dans l'économie formelle et informelle; examen et codification de plusieurs lois sur le travail; introduction d'un «système d'auto-inspection»; nécessité de garantir l'accès sans restrictions ni autorisation préalable des inspecteurs du travail aux lieux de travail; libre initiative des inspecteurs du travail de réaliser des inspections du travail sans avertissement préalable compte tenu de l'établissement de listes informatisées des entreprises à inspecter; application effective de la législation du travail dans les zones économiques spéciales (ZES) et dans les secteurs des technologies de l'information (IT) et des services faisant appel aux technologies de l'information (ITES); application effective de sanctions suffisamment dissuasives; et disponibilité de statistiques comme l'exige la convention afin d'évaluer le fonctionnement du système d'inspection du travail.

La commission a pris note des informations et des éclaircissements fournis par le représentant gouvernemental, selon lesquelles il n'y a pas de propositions d'amendements législatifs visant à exclure un grand nombre de travailleurs de la protection de la législation du travail de base; le système d'inspection ne fixe de limites ni au nombre et à la minutie des inspections ni à l'application des dispositions légales, mais est conçu pour accroître la responsabilisation et réduire l'arbitraire. L'autocertification par les employeurs est un moyen supplémentaire pour garantir le respect de la législation, mais il ne remplace pas les inspections du travail. Le gouvernement a indiqué aussi que la loi de 2005 sur les zones économiques spéciales n'empêche pas l'application de la législation du travail dans les ZES, et le Commissaire au développement, qui est chargé de veiller à son application, jouit de l'indépendance nécessaire malgré le rôle qu'il a aussi d'attirer des investissements étrangers. De plus, les secteurs des IT et des ITES sont assujettis aux inspections du travail de la même façon que les autres secteurs. La commission a pris note aussi des indications du gouvernement selon lesquelles l'assistance technique du BIT a été très appréciée dans le cadre des réformes législatives en cours, et il souhaite continuer à bénéficier de l'assistance technique du BIT.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement:

- de fournir, en ce qui concerne la convention, les informations suivantes avant la prochaine réunion de la commission d'experts en 2015:
  1. Des informations statistiques détaillées, à l'échelle centrale et des Etats, sur tous les points figurant à l'article 21 (y compris le volume des effectifs des inspections du travail respectives), afin de démontrer que les articles 10 et 16 de la convention sont appliqués, en précisant:
    - a) autant que possible, la proportion de visites de routine par rapport aux visites inopinées; et
    - b) les informations en ce qui concerne la proportion de visites de routine par rapport aux visites inopinées dans l'ensemble des ZES.
  2. Une explication des modalités de vérification des informations fournies par les employeurs en utilisant les systèmes d'autocertification.
  3. Des informations pour expliquer la répartition de la responsabilité de l'inspection du travail entre l'échelle centrale et le niveau des Etats pour chaque loi et règlement en question.
  4. Des informations pour indiquer, en se référant aux statistiques pertinentes, la mesure dans laquelle le nombre des inspecteurs du travail à la disposition des inspections publiques à l'échelle centrale et des Etats suffit pour garantir le respect des articles 10 et 16 de la convention.
  5. Des informations détaillées sur l'observation de l'article 12 de la convention en ce qui concerne l'accès aux lieux de travail, aux documents, aux témoignages et à d'autres éléments de preuve, et sur les moyens disponibles pour obliger à garantir cet accès; et des statistiques sur les cas de refus de cet accès. Fournir des mesures prises pour rendre obligatoire l'accès et les résultats de ces mesures. Ces informations devraient inclure des informations sur les ZES, qui devraient être séparées des informations générales.
  6. Des informations détaillées sur les inspections concernant la sécurité et la santé menées par des agences privées agréées, y compris le nombre d'inspections, le nombre d'infractions signalées par ces agences, et les mesures prises à des fins d'observation et d'application.
- d'examiner, avec les partenaires sociaux, la mesure dans laquelle la délégation du Commissaire au travail au Commissaire au développement, des pouvoirs d'inspection a affecté la quantité et la qualité des inspections du travail;
- en consultation avec les partenaires sociaux, de s'assurer que les modifications à la législation du travail apportées à l'échelle centrale et des Etats sont conformes aux dispositions de la convention n° 81, en recourant pleinement à l'assistance technique du BIT. De plus, fournir des informations détaillées sur les

propositions concernant la législation du travail qui ont une incidence sur le système d'inspection du travail à l'échelle centrale et des Etats.

Le représentant gouvernemental a pris note des conclusions de la commission et a indiqué qu'il fournira les informations et les statistiques demandées pour la prochaine réunion de la commission d'experts. Il a réaffirmé l'engagement du gouvernement à respecter les conventions de l'OIT, en particulier la convention n° 81 et a déclaré que le pays continuerait à travailler pour que tous les travailleurs bénéficient de conditions de travail décentes.

## ITALIE

### *Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964*

*(Ratification 1971)*

#### **Conclusions**

La commission a pris note des informations détaillées fournies oralement et par écrit par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi sur les questions soulevées par la commission d'experts au sujet des mesures relatives à la politique de l'emploi prises pour atténuer les effets de la crise en 2012-13, sur le contrôle des mesures mises en œuvre avec les partenaires sociaux, sur le fort taux de chômage, qui s'élevait à 12,6 pour cent en mai 2014 et touche fortement les jeunes, sur la persistance des différences entre les taux d'emploi dans les régions septentrionales et les régions méridionales du pays, ainsi que sur les mesures prises pour promouvoir un emploi productif grâce aux coopératives.

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental indiquant que le taux de chômage est tombé à 12,4 pour cent en avril 2015 et que le taux de jeunes chômeurs âgés de 15 à 24 ans en recherche active d'emploi est tombé à 40,9 pour cent. La commission a également pris note des informations fournies sur la «Jobs Act» de 2015, qui a porté création d'une agence nationale pour l'emploi, revu les prestations de chômage et inclus de nouvelles dispositions sur le licenciement et la réintégration des travailleurs, entraînant une hausse du nombre de contrats à durée indéterminée de 24,6 pour cent par rapport à la même période en 2014. Plus de 600 000 jeunes participent au programme «Garantie pour la jeunesse», lancé en mai 2014. Le représentant gouvernemental a également indiqué qu'un accord a été conclu entre les régions en janvier 2015 qui prévoit un cadre national de qualification régionale afin de coordonner la reconnaissance nationale de plus de 2 600 qualifications professionnelles régionales.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié le gouvernement:

- de garantir, en consultation avec les partenaires sociaux, une approche globale des politiques de l'emploi afin d'améliorer la situation de l'emploi et de promouvoir une croissance inclusive et riche en emplois, conformément à la convention;
- de garantir une consultation tripartite sur le développement et la mise en œuvre de politiques de l'emploi, fondées sur des données relatives au marché du travail régulièrement actualisées, notamment en ce qui concerne le nombre d'emplois, leur nature et leur durée, les questions relatives à la jeunesse, les questions de genre et les disparités régionales;
- d'examiner les mesures visant à promouvoir un emploi productif et durable par le biais de coopératives;
- de fournir un rapport détaillé pour examen par la commission d'experts en 2015 sur les questions soulevées dans les présentes conclusions.

## KAZAKHSTAN

### *Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948*

*(Ratification 2000)*

#### **Conclusions**

La commission a déploré qu'aucun représentant gouvernemental n'ait été présent lors la discussion de ce cas, en dépit de son accréditation et de sa présence à la Conférence internationale du Travail.

La commission a fait observer que les questions en suspens qui ont été soulevées par la commission d'experts portent à la fois sur les restrictions imposées à la liberté syndicale des travailleurs (notamment le droit d'organisation des juges, des sapeurs-pompiers et du personnel pénitentiaire, l'affiliation obligatoire des syndicats sectoriels, territoriaux et locaux à une organisation syndicale nationale, le nombre minimum trop important de membres exigé pour les organisations de niveau supérieur et l'interdiction de recevoir l'aide financière d'une organisation internationale) et aux organisations d'employeurs (le nombre minimum excessif de membres exigé pour les organisations d'employeurs et l'adoption en 2013 de la Loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs qui fragilise les organisations d'employeurs libres et indépendantes et donne au gouvernement un pouvoir important sur les affaires internes de la Chambre des entrepreneurs).

La commission a pris note des initiatives du gouvernement qui ont porté atteinte aux droits à la liberté syndicale des organisations de travailleurs et d'employeurs, en violation de la convention.

Compte tenu de la discussion et du fait que le gouvernement ne se soit pas présenté à la commission, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures suivantes:

- modifier les dispositions de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs de sorte qu'elles garantissent la pleine autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs libres et indépendantes au Kazakhstan. La commission a prié le Bureau de proposer son assistance technique dans ce domaine et a enjoint le gouvernement de l'accepter;
- modifier les dispositions de la loi sur les syndicats de 2014 conformément à la convention, notamment les questions relatives aux restrictions abusives concernant la structure des syndicats visées aux articles 10 à 15, qui limitent le droit des travailleurs de constituer des syndicats et d'adhérer aux syndicats de leur choix;
- modifier la Constitution et la législation pertinente pour permettre aux juges, aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire de constituer des syndicats et d'y adhérer;
- modifier la Constitution et la législation pertinente afin de lever l'interdiction empêchant les syndicats nationaux de recevoir l'aide financière d'une organisation internationale.

Etant donné que le gouvernement ne s'est pas présenté, la commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

Un représentant gouvernemental s'est excusé pour l'absence de la délégation gouvernementale pendant la discussion et a indiqué que celle-ci n'était arrivée à Genève que le 9 juin 2015. Il a cependant exprimé le point de vue du gouvernement sur le cas. L'article 23 de la Constitution garantit la liberté syndicale, et la législation nationale régit les activités des syndicats. Conformément à cette dernière, les membres des forces armées, de la magistrature et de la police n'ont pas le droit de constituer des organisations syndicales et de s'y affilier. Les fonctionnaires, y compris ceux faisant partie de la police, des forces armées et de la magistrature, ont un statut juridique spécifique, dans la mesure où ils doivent assurer le bon fonctionnement de l'Etat. Cependant, les travailleurs civils dans les forces armées et la police ont le droit de constituer et de s'affilier à des syndicats. Il existe plusieurs syndicats de travailleurs civils, notamment du personnel travaillant dans les forces armées et la police. Il n'y a pas d'obstacle à la création de nouveaux syndicats. En fait, l'article 14 de la loi sur les associations sociales prévoit seulement un nombre requis de trois personnes pour former une organisation de base. Cependant, il est vrai que peu de syndicats de base ont été établis. En ce qui concerne les commentaires de la commission d'experts au sujet des exigences pour la création des syndicats locaux et régionaux, une nouvelle loi prévoit expressément qu'il est essentiel que les syndicats soient représentés aux niveaux régional, local et de l'entreprise. Bien qu'un grand nombre de syndicats existent dans le pays, il n'existe pas d'unité syndicale, ce qui explique que le mouvement syndical est fragmenté. Seuls les syndicats sectoriels et de branche sont habilités à conclure des conventions collectives, et plus de 600 syndicats aux niveaux régional et local ne sont pas affiliés aux syndicats nationaux. Cependant, au niveau national n'y a aucun problème à cet égard. Le Kazakhstan est un pays jeune et nécessite davantage de temps pour mettre en œuvre les principes internationalement reconnus. Même si les lois existantes ne contiennent pas d'obstacles à la constitution de syndicats, de nouvelles lois pourraient être adoptées, si nécessaire, en conformité avec les normes internationales et les meilleures pratiques internationales. Le gouvernement est engagé à améliorer la situation et il tiendra compte de la discussion qui a eu lieu au sein de la commission et des conclusions adoptées.

## MAURICE

### *Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949*

*(Ratification 1969)*

#### **Conclusions**

La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a fournies oralement et de la discussion qui a suivi.

La commission a fait observer que les points soulevés par la commission d'experts concernent des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) au sujet des allégations de discrimination antisyndicale et des obstacles concrets à la négociation collective dans les zones franches d'exportation, ainsi que des observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération des employeurs de Maurice (MEF) au sujet de l'ingérence présumée du gouvernement dans la négociation collective volontaire, en particulier en ce qui concerne l'industrie sucrière.

La commission a noté que le représentant gouvernemental a indiqué que la loi de 2008 sur les relations de travail a été adoptée pour établir un système de relations professionnelles promouvant le progrès social et la croissance économique, pour protéger et renforcer les droits démocratiques des travailleurs et des syndicats, pour stimuler la négociation collective ainsi que pour promouvoir le règlement volontaire et pacifique des différends. Cette loi a été modifiée en 2013 pour introduire la notion d'agent de négociation unique et exclusif, ainsi qu'un service de conciliation à la demande conjointe des parties. S'agissant des allégations de la CSI relatives à la discrimination antisyndicale, le gouvernement a indiqué que les informations communiquées ne lui permettaient pas de mener une enquête et qu'il avait besoin de plus de précisions.

Le gouvernement a également fourni des informations sur la façon dont le différend concernant l'Association des producteurs de sucre de Maurice (MSPA) a été traité, les questions en suspens ayant été renvoyées au Bureau national des rémunérations avant que le ministère du Travail ne revienne sur sa décision, les parties étant parvenues à un accord. Le gouvernement n'a pas l'intention de porter atteinte à la négociation collective; ce renvoi s'est produit dans un contexte très précis pour éviter une grève dans l'industrie sucrière. Le gouvernement a également évoqué un cas examiné par le Comité de la liberté syndicale qui a salué l'accord conclu. Le gouvernement a également indiqué qu'il attend des données appuyant les allégations avancées, tout en faisant observer que l'OIE et la FEM ont soumis des observations supplémentaires en septembre 2014.

Enfin, en ce qui concerne les zones franches d'exportation (ZFE), le représentant gouvernemental a indiqué qu'il n'existe aucun obstacle juridique à la négociation collective pour les travailleurs de ces zones et que le gouvernement fera tout son possible pour encourager et promouvoir le développement de la négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et de travailleurs de ce secteur, notamment en augmentant le nombre de campagnes de sensibilisation des travailleurs à leurs droits.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- de s'abstenir d'enfreindre l'article 4 de la convention et de se garder de commettre pareille violation à l'avenir;
- de cesser tout ingérence abusive dans la négociation collective au sein du secteur privé en examinant de manière sélective les ordonnances sur les rémunérations en fonction de l'issue de la négociation collective;
- d'engager le dialogue social avec les partenaires sociaux sur la négociation collective et les ordonnances sur les rémunérations;
- de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la négociation collective dans les zones franches d'exportation et de communiquer à la commission d'experts des informations sur la négociation collective dans ces zones.

Le représentant gouvernemental a pris note des conclusions et indiqué que, lors de la révision de la législation du travail, les conclusions de la commission seront prises en compte en consultation avec les partenaires sociaux.

## MAURITANIE

### *Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930*

*(Ratification 1961)*

#### Conclusions

La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a fournies oralement et de la discussion qui a suivi. Elle a rappelé qu'elle a déjà étudié le présent cas à six reprises et qu'une mission d'enquête s'est rendue en Mauritanie en 2006, à la demande de la Commission de la Conférence.

La commission a noté que les questions en suspens soulevées par la commission d'experts concernent la mauvaise application de la loi n° 2007/48 du 9 août 2007 portant incrimination et répression des pratiques esclavagistes, notamment le mal qu'ont les victimes d'esclavage à faire valoir leurs droits auprès des autorités de police et des autorités judiciaires compétentes, comme le montre le nombre peu élevé de procédures judiciaires engagées. Elles concernent également la nécessité d'engager des mesures de sensibilisation de la population et des autorités chargées de l'application de la loi de 2007 à l'illégalité et à l'illégitimité de l'esclavage, et la nécessité d'appliquer efficacement les différentes recommandations figurant dans la feuille de route, adoptées en mars 2014, qui vise à combattre les séquelles de l'esclavage.

La commission a noté que le gouvernement a donné les grandes lignes des lois et politiques mises en place pour combattre toutes les séquelles de l'esclavage. Cela inclut les modifications constitutionnelles ainsi que l'adoption et la mise en œuvre de la loi de 2007 qui définit l'esclavage pour la première fois et donne aux associations de défense des droits de l'homme les moyens de dénoncer les infractions à la loi de 2007 et d'aider les victimes. La commission a également noté que le gouvernement a indiqué qu'un projet de loi est à l'examen et qu'il prévoit notamment la création d'un tribunal spécial chargé des infractions liées à l'esclavage et aux pratiques assimilées à l'esclavage. Elle a également pris note des informations sur les différentes activités de sensibilisation menées et sur les mesures prises dans le cadre de programmes visant à réduire les inégalités économiques et sociales en améliorant les moyens d'existence et les conditions d'émancipation des groupes sociaux vulnérables touchés par l'esclavage et ses séquelles. Enfin, la commission a noté que le gouvernement déclare qu'il continuera à solliciter l'assistance technique du BIT afin de réaliser des avancées tangibles en ce qui concerne l'application de la convention.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- d'appliquer de manière effective la loi de 2007 pour garantir que les responsables de pratiques esclavagistes font effectivement l'objet d'enquêtes, qu'ils sont poursuivis, sanctionnés et purgent une peine proportionnelle au crime commis;
- de modifier la loi de 2007 pour accorder à des parties tierces, notamment les syndicats, le locus standi leur permettant d'engager des poursuites au nom des victimes, d'envisager de transférer la charge de la preuve et d'alourdir les peines de prison pour le crime d'esclavage, en les portant à une durée conforme aux normes internationales relatives au crime contre l'humanité;
- de mettre pleinement en œuvre le Plan national de lutte contre les séquelles de l'esclavage (PESE) et la feuille de route pour lutter contre les séquelles de l'esclavage, comprenant des procédures et une aide aux victimes ayant un caractère complet. Ceci devrait comprendre les éléments suivants:
  - renforcement des capacités des autorités chargées des poursuites et de l'administration de la justice s'agissant de l'esclavage;
  - programmes de prévention liés à l'esclavage;
  - programmes spécifiques permettant aux victimes de s'échapper;
  - programmes de sensibilisation;
- de doter l'Agence nationale Tadamoun pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté à agir comme elle le doit, et veiller à ce que ses programmes comprennent, entre autres, des programmes visant à lutter contre l'esclavage;
- d'élaborer et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation en direction du grand public, des victimes d'esclavage, de la police, des autorités centrales, des juges et des autorités religieuses;
- de faciliter l'insertion sociale et économique des anciens esclaves dans la société, à court, à moyen et à long terme, et veiller à ce que les «haratines» et d'autres groupes marginalisés ayant été soumis à l'esclavage et à des pratiques assimilées à l'esclavage bénéficient d'infrastructures de base et de ressources économiques;
- de recueillir des informations précises sur la nature et l'incidence de l'esclavage en Mauritanie et mettre en place des procédures propres à surveiller et à évaluer la mise en œuvre de mesures visant à mettre fin à l'esclavage;
- de solliciter l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre ces recommandations;
- de rendre compte en détail des mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations, en particulier, pour faire appliquer la législation sur l'esclavage, à la réunion de la commission d'experts de novembre 2015.

La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial du rapport.

Le représentant gouvernemental a pris bonne note des conclusions de la commission, et a déclaré que le gouvernement ferait tout son possible pour refléter ces conclusions dans la législation nationale et a exprimé le souhait que ces changements se reflètent dans une collaboration efficace avec le BIT.

## MEXIQUE

### *Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948*

*(Ratification 1950)*

#### Conclusions

La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a fournies oralement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté que les questions soulevées par la commission d'experts se réfèrent, entre autres, à l'assassinat de deux dirigeants paysans; à la non publication des registres et des statuts syndicaux au niveau local (une pratique liée aux syndicats et aux contrats de protection) bien que la législation en dispose autrement; aux dispositions juridiques déclarées inconstitutionnelles qui sont contraires au pluralisme syndical dans les institutions publiques fédérales, au droit des fonctionnaires d'adhérer librement à un syndicat et au droit des organisations de fonctionnaires de s'affilier à d'autres organisations; ainsi qu'à l'interdiction pour les étrangers d'intégrer la direction des syndicats.

La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a fournies selon lesquelles les deux dirigeants paysans assassinés n'étaient pas des travailleurs dépendants mais des producteurs de café, qu'ils n'étaient affiliés à aucun syndicat et que leurs revendications portaient sur les dégâts provoqués par un ouragan, si bien que les faits considérés ne se rapportent pas à la convention. En ce qui concerne la plainte pour non publication des registres et des statuts syndicaux au niveau local, elle a noté que, en vertu de la loi fédérale du travail de 2012, tout travailleur détenait le droit opposable de prendre connaissance de ces registres. Cette réforme rend en outre obligatoire la publication de ces registres sous forme électronique, même si elle prévoit un délai de trois ans pour cela (dans les faits, les conseils de conciliation et d'arbitrage de l'Etat fédéral et de San Luís Potosí disposent déjà de moyens électroniques; la numérisation est en cours dans les autres Etats). La jurisprudence de la Cour suprême et les us et coutumes priment désormais sur les dispositions de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat que la commission d'experts a mentionnées, si bien qu'il existe aujourd'hui différents syndicats enregistrés dans de nombreuses administrations. En outre, les fonctionnaires ne perdent pas leur emploi s'ils s'affilient à une autre organisation et les organisations syndicales de fonctionnaires sont de fait affiliées à d'autres organisations (il existe quatre fédérations). Les autorités administratives ne vérifient pas si les dirigeants syndicaux sont étrangers ou non, et la réforme de 2012 interdit les pratiques discriminatoires fondées sur l'origine nationale dans l'exercice des droits collectifs. Les plaintes et les données mentionnées par le secteur syndical, en ce qui concerne les conventions collectives de protection, se fondent sur des études de 2004 et ne tiennent compte ni de la jurisprudence récente ni de la réforme de 2012, qui interdit les clauses d'exclusion syndicale des conventions collectives, selon lesquelles l'accès à l'emploi est subordonné à l'affiliation syndicale. En outre, la réforme de 2012 sanctionne l'ingérence induite des conseils de conciliation et d'arbitrage, avec des sanctions pouvant avoir un caractère pénal. Le représentant gouvernemental a proposé de fournir des informations actualisées et espère avoir un retour d'information de l'OIT. Il a rappelé le dialogue qui avait eu lieu avec les organisations syndicales nationales et internationales. Il a aussi réaffirmé l'ouverture du gouvernement au dialogue et son engagement en faveur de la liberté syndicale et des autres droits fondamentaux au travail. Il a estimé que la commission devait s'en tenir au cas présent, qu'il ne fallait pas le mélanger avec les questions que le Comité de la liberté syndicale avait traitées, afin d'éviter toute confusion.

La commission a noté avec satisfaction le jugement rendu par la Cour suprême de justice, déclarant inapplicables les normes interdisant le pluralisme syndical dans les administrations de l'Etat et la réélection éventuelle des dirigeants syndicaux.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- d'observer, sans tarder, la disposition obligeant les conseils de conciliation et d'arbitrage des 31 Etats du pays – et pas seulement le district fédéral et San Luís Potosí – à publier les registres et les statuts syndicaux dans le délai de trois ans prévu par la loi fédérale du travail;
- de recenser, en consultation avec les partenaires sociaux, les réformes législatives qu'il convient de faire en sus de la réforme du travail de 2012, afin de mettre en œuvre la convention n° 87, notamment des réformes qui empêchent l'enregistrement de syndicats qui n'ont pas le soutien de la majorité des travailleurs qu'ils prétendent représenter via un processus d'élection démocratique (les soi-disant syndicats de protection);
- de transmettre un rapport sur les progrès accomplis pour honorer ces recommandations avant la prochaine réunion de la commission d'experts.

Le BIT devrait offrir une assistance technique, que le gouvernement mexicain est encouragé à accepter, afin de traiter les questions soulevées dans ces recommandations.

Le représentant gouvernemental a salué le travail de la commission et a noté avec intérêt ses conclusions. Il a exprimé l'engagement de son gouvernement à envoyer les informations demandées et est convaincu qu'elles serviront à démontrer les progrès et résultats importants obtenus dans le domaine du travail dans le pays. Ces résultats ont été obtenus à travers le dialogue social et avec engagement, en ce qui concerne le travail décent en conformité avec le mandat de l'OIT.

## PHILIPPINES

### *Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995*

*(Ratification 1998)*

#### **Conclusions**

La commission a pris note des informations présentées oralement par la représentante gouvernementale sur les questions soulevées par la commission d'experts et de la discussion qui a suivi concernant: la nécessité de disposer d'un cadre juridique complet pour donner effet à toutes les dispositions de la convention; l'augmentation du nombre d'accidents du travail dans l'industrie minière; l'application effective de sanctions pour violation des normes relatives à la sécurité et à la santé au travail; la nécessité d'adopter des mesures pour garantir que les travailleurs et leurs représentants ont le droit de signaler à l'autorité compétente et à l'employeur les accidents, les incidents dangereux et les risques; la nécessité de garantir que les représentants des travailleurs en matière de sécurité et de santé sont informés des accidents et des incidents dangereux; et la nécessité de veiller à ce que les employeurs exploitant les mines soient responsables de la préparation de plans appropriés des travaux miniers, de la mise en place d'un système d'enregistrement des personnes en sous-sol et de leur localisation probable, et de veiller à ce que la mine soit conçue, construite et équipée en matériel électrique, mécanique et autre, afin d'instaurer les conditions propices à une exploitation sûre et à un environnement de travail sain.

La commission a pris note des informations présentées par le représentant gouvernemental ainsi que de l'indication du gouvernement selon laquelle certaines des dispositions de la convention n'ont pas été incorporées dans la législation nationale. Le gouvernement a expliqué qu'il a l'intention de réaliser des consultations pour la révision des normes et règlements nationaux concernant la sécurité et la santé au travail dans le secteur minier. Il a indiqué que des dispositions seraient intégrées au projet de loi actuellement devant le Congrès, relatives à la responsabilité des employeurs de veiller à ce que la mine soit conçue et construite de manière sûre, et à leur responsabilité d'instaurer les conditions propices à une exploitation sûre et à un environnement de travail sain, ainsi qu'au droit des travailleurs et de leurs représentants de signaler les accidents. Le gouvernement a, en outre, indiqué qu'il avait l'intention de mettre en place un protocole d'accord conjoint entre le département du Travail et de l'Emploi et le département de l'Environnement et des Ressources naturelles, visant à une coordination plus poussée permettant d'améliorer la sécurité et la santé dans les mines. Ce protocole d'accord conjoint comportera des mesures pour restaurer le système d'accréditation des prestataires de services dans les mines, afin d'assurer la coordination entre deux employeurs ou plus sur un site dans la mise en œuvre de mesures concernant la sécurité et la santé des travailleurs. Le gouvernement a par ailleurs indiqué qu'il continuerait à travailler avec le Conseil tripartite de l'industrie minière, et qu'il poursuivrait ses efforts pour développer les capacités des partenaires sociaux concernant la sécurité et la santé au travail. La commission a également pris note du fait que le gouvernement souhaite faire appel à l'assistance technique du BIT.

Prenant en compte la discussion, la commission a demandé au gouvernement:

- de fournir des informations supplémentaires sur les mesures adoptées pour faire en sorte que l'employeur responsable de la mine prépare les plans appropriés des travaux miniers avant le début des opérations;
- d'adopter des dispositions législatives imposant aux employeurs la responsabilité de veiller à ce que la mine soit conçue et construite de manière sûre, et équipée en matériel électrique, mécanique et autre, y compris un système de communication;
- de fournir des informations sur la manière dont la localisation probable des travailleurs dans la mine est enregistrée;
- d'indiquer les mesures adoptées pour garantir que lorsque deux employeurs ou plus mènent des activités dans la même mine, l'employeur responsable de la mine coordonne la mise en œuvre de toutes les mesures relatives à la sécurité et la santé des travailleurs, et est considéré comme le principal responsable de la sécurité des opérations;
- d'indiquer les mesures adoptées ou envisagées pour garantir que les travailleurs et leurs représentants ont le droit de signaler à l'employeur ou à l'autorité compétente les accidents, les incidents dangereux et les risques;
- de fournir des informations sur les mesures adoptées ou prévues pour répondre à l'augmentation des accidents du travail dans l'industrie minière;
- d'adopter dès que possible les mesures législatives en suspens qui proposent d'imposer des sanctions plus sévères et la criminalisation de la violation des normes de sécurité et santé au travail;
- d'accroître la capacité et l'implication des partenaires sociaux, en particulier des représentants syndicaux, en matière de respect des normes de sécurité et santé au travail dans l'industrie minière, y compris dans la conduite d'inspections relatives à la santé et à la sécurité.

La commission a en outre demandé au BIT de fournir au gouvernement des Philippines et à ses partenaires sociaux une assistance technique et le renforcement des capacités en vue du respect effectif des normes de sécurité et de santé dans l'industrie minière, quelle que soit la taille et l'ampleur de l'entreprise de l'employeur.

La représentante gouvernementale a pris note des conclusions et recommandations de la commission. Elle a indiqué que le gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet et qu'il fournira les informations détaillées requises à la commission d'experts en 2016, ainsi que les mesures prises pour mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention.

*(Ratification 1998)***Conclusions**

La commission a pris note des informations présentées oralement par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi concernant la vulnérabilité des travailleurs migrants face au travail forcé.

La commission a noté les questions en suspens soulevées par la commission d'experts concernant la nécessité de réviser sans délai la loi n° 4 de 2009 sur le système de parrainage, qui limite actuellement la possibilité pour les travailleurs migrants de quitter le pays ou de changer d'employeur, et place les travailleurs concernés dans une situation de vulnérabilité accrue, notamment lorsqu'ils sont soumis à des pratiques telles que confiscation des passeports, restrictions à la liberté de mouvement, substitution de contrat et absence de paiement, sous-paiement ou retard du paiement des salaires. Les questions soulevées par la commission d'experts ont également trait à la nécessité d'assurer aux travailleurs migrants un accès à des mécanismes rapides et efficaces de traitement des plaintes et à des dispositifs de protection et d'assistance en cas de violation de leurs droits, et à la nécessité d'infliger des sanctions appropriées en cas de violation du Code du travail et de la loi sur le système de parrainage, et en cas de violation des dispositions du Code pénal relatives au travail forcé.

La commission a noté les informations fournies par le représentant gouvernemental soulignant les mesures récentes adoptées pour protéger les travailleurs migrants, notamment la rédaction d'un projet de loi qui abroge le système de parrainage et le remplace par un système de contrats de travail. Ce projet autoriserait les travailleurs à changer d'employeur lorsque leur contrat à durée déterminée expire ou après cinq ans pour les contrats à durée indéterminée. Des amendements sont également en cours pour permettre aux travailleurs de demander un permis de quitter un emploi à l'organisme public compétent sans avoir à s'adresser à leur employeur.

Le gouvernement a en outre déclaré qu'il a instauré un mécanisme de traitement des plaintes nouveau et efficace pour les travailleurs migrants, en vertu duquel les plaintes sont traitées directement entre employeurs et travailleurs par l'intermédiaire du ministère du Travail et des Affaires sociales. Les travailleurs peuvent par ailleurs déposer leurs plaintes en arabe et en anglais, ainsi que dans sept autres langues, et une permanence téléphonique a été mise en place au ministère pour recevoir les plaintes par téléphone et courrier électronique, afin de répondre aux demandes sans délai. De plus, le ministère du Travail a organisé des colloques d'information pour sensibiliser les employeurs et les travailleurs à leurs droits et obligations. En outre, un bureau représentant le ministère a également été mis en place au sein du système judiciaire. Ce bureau collabore avec les travailleurs qui ont engagé des procédures judiciaires à l'encontre de leur employeur, leur fournit une aide juridictionnelle et met gratuitement à leur disposition des interprètes maîtrisant la plupart des langues qu'ils utilisent.

En ce qui concerne les mesures adoptées pour protéger les travailleurs domestiques, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi sur les travailleurs domestiques est actuellement en cours d'examen.

La commission a enfin noté les informations fournies par le gouvernement sur les mesures adoptées pour renforcer les services de l'inspection du travail, en particulier par l'extension de sa couverture géographique, l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail et la mise à disposition de matériel informatique moderne.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement:

- de supprimer le système de parrainage et le remplacer par un permis de travail permettant au travailleur de changer d'employeur; ce qui inclut également la suppression du certificat de «non-objection»;
- d'œuvrer en faveur de la suppression du système de visa de sortie dans les plus brefs délais; dans l'intervalle, octroyer les visas de plein droit;
- de veiller à l'application rigoureuse des dispositions législatives relatives à la confiscation des passeports;
- de collaborer avec les pays d'origine des travailleurs pour s'assurer que les frais de recrutement ne sont pas imputés aux travailleurs;
- de s'assurer que les contrats signés dans les pays d'origine ne sont pas modifiés au Qatar, et que les personnes s'étant livrées à des manœuvres trompeuses sur les salaires et les conditions de travail sont poursuivies;
- de faciliter l'accès des travailleurs migrants à la justice, y compris, sans s'y limiter, à travers une aide à la traduction, la suppression des redevances et des frais associés au dépôt de plainte, et la diffusion d'informations sur le ministère du Travail et des Affaires sociales; garantir que les travailleurs sont en mesure d'accéder à ces dispositifs sans craindre les représailles, que ces cas sont traités de manière diligente et que les décisions sont appliquées;

- de poursuivre l'embauche d'inspecteurs du travail supplémentaires et accroître les ressources matérielles qui leur sont nécessaires pour effectuer des inspections du travail, en particulier dans les établissements où travaillent des migrants;
- de garantir que les personnes suspectées d'exploitation font l'objet d'enquêtes et de poursuites, et empêcher les coupables de recommencer à recruter des travailleurs;
- de garantir le caractère approprié des sanctions applicables en vertu de la législation en cas d'exploitation caractérisée de travailleurs, y compris de crime de travail forcé tel que défini par le Code pénal; garantir des sanctions adéquates pour violation de la législation du travail; et garantir l'application effective de ces lois;
- de garantir aux travailleurs domestiques l'égalité des droits.

## SWAZILAND

### *Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948*

*(Ratification 1978)*

#### **Conclusions**

La commission a pris note des informations que la représentante gouvernementale a fournies, oralement et par écrit, et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté que, dans son rapport, la commission d'experts s'est référé aux problèmes graves et persistants d'inobservation de la convention, en particulier la radiation de toutes les fédérations en place dans le pays: le Congrès syndical du Swaziland (TUCOSWA), la Fédération des employeurs et chambres de commerce du Swaziland (FSE-CC) et la Fédération des entreprises du Swaziland (FESBC). La commission d'experts a prié instamment le gouvernement d'enregistrer immédiatement ces organisations, de leur garantir le droit de participer à des protestations et à des manifestations pacifiques pour la défense des intérêts professionnels de leurs membres, et d'empêcher toute ingérence ou les représailles à l'égard de leurs membres et dirigeants. Dans ses commentaires, la commission d'experts s'est aussi référée à la détention de l'avocat du TUCOSWA, M. Maseko, et par un certain nombre de lois qui devaient être rendues conformes aux dispositions de la convention.

La commission a pris note des informations fournies par la représentante gouvernementale sur la modification apportée à la loi sur les relations professionnelles (IRA), en vertu de laquelle le TUCOSWA, la FSE-CC et la FESBC sont maintenant enregistrées. L'oratrice a souligné l'engagement sans réserve du gouvernement à assurer la pleine mise en œuvre de toutes les structures tripartites, et a ajouté que les fédérations ont été invitées à nommer leurs membres dans leurs divers organes statutaires. Elle a souligné que ces mesures faciliteraient le maintien d'un dialogue social sains au Swaziland. Les articles 40(13) et 97 de l'IRA ont aussi été modifiés pour tenir compte des commentaires de la commission d'experts. Une version modifiée du Code de bonnes pratiques relatif aux actions revendicatives et aux actions du travail a été diffusée et le gouvernement attend les commentaires des partenaires sociaux; par ailleurs, le projet de loi visant à modifier la loi sur la suppression du terrorisme a été transmis au cabinet pour s'assurer que les amendements ne compromettent pas l'ordre et la loi. De même, le projet de loi sur les services pénitentiaires (Prison) a été renvoyé au ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles. En ce qui concerne M. Maseko, l'oratrice a rappelé qu'il a été accusé et reconnu coupable d'outrage à magistrat pour avoir publié un article diffamatoire contre l'ordre judiciaire qui visait à porter atteinte à l'état de droit au Swaziland. La question de l'indépendance de la justice est traitée actuellement de toute urgence. En conclusion, l'oratrice a réaffirmé que son gouvernement demande l'assistance technique du BIT pour finaliser le code de bonnes pratiques et modifier la loi sur l'ordre public, et a souhaité qu'une formation à cet égard soit dispensée à toutes les parties.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures suivantes:

- procéder à la libération sans conditions de M. Thulani Maseko et de tous les autres travailleurs détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté de parole et d'expression;
- veiller à ce que toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs dans le pays jouissent pleinement de leurs droits à la liberté d'association en ce qui concerne leur enregistrement et, en particulier, enregistrer le Syndicat unifié du Swaziland (ATUSWA) sans plus tarder;
- modifier l'article 32 de l'IRA pour supprimer la faculté discrétionnaire qu'a le Commissaire au travail d'enregistrer des syndicats;
- s'assurer que les organisations jouissent de l'autonomie et de l'indépendance nécessaires afin de s'acquitter pleinement de leur mandat et représenter leurs mandants. Le gouvernement devrait s'abstenir de toute ingérence dans les activités des syndicats;
- enquêter sur l'intervention arbitraire de la police dans les activités syndicales légales, pacifiques et légitimes et identifier les responsables pour qu'ils rendent compte de leurs actions;
- modifier la loi de 1963 sur l'ordre public suite au travail du consultant, ainsi que la loi sur la suppression du terrorisme en consultation avec les partenaires sociaux pour les rendre conformes à la convention;
- adopter le code de bonnes pratiques sans plus tarder et veiller à son application effective dans la pratique;
- traiter les questions en suspens qui portent sur le projet de loi sur le service public et la loi sur les services pénitentiaires en consultation avec les partenaires sociaux;
- accepter une assistance technique afin de mener à son terme la réforme législative susmentionnée, afin que le Swaziland respecte pleinement la convention.

La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial du rapport.

La représentante gouvernementale a remercié la commission pour les conclusions qu'elle a formulées. Elle a souligné que le gouvernement avait fait des avancées significatives au niveau de sa législation et que, de ce

fait, elle est surprise, surtout par la dernière partie des conclusions. Cependant, elle a réaffirmé l'engagement du gouvernement à résoudre les problèmes mentionnés et a indiqué qu'à cet égard des rapports seront envoyés périodiquement.

La membre gouvernementale du Soudan du Sud a félicité le gouvernement pour les actions réalisées pour répondre aux préoccupations sur les problèmes du travail, notamment la modification de la loi sur les relations professionnelles et l'enregistrement des fédérations. Eu égard aux accusations de violation du droit de la liberté syndicale par la police, les grévistes doivent comprendre les limites de leurs actions et exercer leur droit de grève tout en respectant l'Etat de droit. L'oratrice a conclu en appelant le BIT à continuer à fournir une assistance technique au Swaziland pour parvenir à une pleine conformité avec les conventions de l'OIT.

## TURQUIE

### *Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981*

*(Ratification 2005)*

#### Conclusions

La commission a pris note des informations détaillées que le représentant gouvernemental a fournies oralement sur les questions soulevées par la commission d'experts et de la discussion qui a suivi concernant: la garantie que la législation sur la sécurité et la santé au travail (SST) s'applique à tous les lieux de travail visés par la convention; la nécessité d'améliorer le fonctionnement du Conseil national de la SST, y compris par une représentation et une consultation effectives des partenaires sociaux; la nécessité d'améliorer la coordination interministérielle sur les questions de SST; les éclaircissements quant aux rôles et aux responsabilités des employeurs et des experts de la sécurité au travail et la garantie de la sécurité sur les lieux de travail; la nécessité de réexaminer périodiquement la situation en matière de SST en portant une attention particulière à la sous-traitance et aux secteurs de la mine, la métallurgie, et la construction; le renforcement de l'inspection du travail, s'agissant en particulier des diverses formes de travail précaire et de l'application effective des sanctions; l'amélioration et l'application effective dans la pratique des procédures établies en matière de notification des maladies et accidents professionnels et de la production de statistiques annuelles; la garantie que les travailleurs aient la possibilité de se retirer d'une situation de travail qui présente un péril imminent et grave sans en subir de conséquences injustifiées; et la garantie d'une collaboration dans le domaine de la SST entre deux ou plusieurs entreprises se livrant simultanément à des activités sur un même lieu de travail.

La commission a pris note des informations qu'a données le gouvernement sur l'adoption du troisième Document sur la politique nationale de sécurité et santé au travail et du Plan d'action pour la période 2014-2018 par le Conseil national tripartite pour la sécurité et la santé au travail. Ce plan d'action a notamment pour objectifs l'amélioration qualitative des activités de SST; la réduction du nombre des accidents dans les secteurs de la métallurgie, la mine et la construction; l'intensification des activités de SST dans l'agriculture et le secteur public; la diffusion d'une culture de la sécurité; l'amélioration de la collecte de statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que de données diagnostiques; et l'équipement des hôpitaux de l'infrastructure nécessaire pour diagnostiquer les maladies professionnelles. A cet égard, le gouvernement a indiqué que s'est tenu, en mai 2015, un atelier avec les parties intéressées afin de définir une feuille de route pour l'amélioration de la collecte et la diffusion des données relatives à la SST. En outre, des amendements à la loi n° 6331 sur la sécurité et la santé au travail ont été adoptés en avril 2015 afin de durcir les amendes administratives applicables; préciser les prérogatives et les responsabilités des médecins du travail et des experts de la sécurité au travail; ajouter des mesures d'incitation pour les entreprises qui affichent un bilan positif en matière de SST; inclure des obligations en matière de SST dans les marchés publics et interdire aux compagnies minières dans lesquelles se sont produits des accidents mortels de soumissionner pendant une période de deux ans; indiquer que les pressions incitant à la surproduction pourraient être un motif de suspension de l'activité; limiter la durée maximale de travail des mineurs; et ajouter la SST en tant que matière obligatoire dans les programmes éducatifs concernés. Le gouvernement a indiqué qu'il met en œuvre plusieurs mesures de sensibilisation destinées à développer une culture préventive de la sécurité et la santé, notamment par la diffusion d'informations sur la nouvelle législation. Parmi les autres mesures adoptées figurent les ratifications, en mars 2015, de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988. En outre, le gouvernement coopère avec l'OIT dans un projet visant à élaborer une feuille de route tripartite pour l'amélioration de la sécurité et la santé au travail, en particulier dans les secteurs de la mine et de la construction, conformément aux engagements internationaux souscrits au titre des normes du travail de l'OIT pertinentes. Le gouvernement a fourni des informations sur le nombre des inspections du travail effectuées, y compris les inspections sectorielles, sur les amendes administratives imposées et sur les ordonnances de cessation d'activité déliées.

La commission s'est félicitée des efforts continus consentis par le gouvernement et les partenaires sociaux afin d'améliorer la sécurité et la santé au travail et de son intention de remédier totalement et de manière soutenue aux problèmes soulevés, avec le soutien du Bureau.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement:

- de veiller à ce que la loi sur la sécurité et la santé au travail soit conforme à la convention n° 155, s'agissant en particulier de son champ d'application, et de garantir le droit des travailleurs de se retirer d'une situation de travail qui présente un péril imminent et grave;
- d'évaluer l'efficacité des mesures prises dans le cadre du Plan d'action national dans le but de renforcer la sécurité sur les lieux de travail;
- d'améliorer la tenue de statistiques et les systèmes de surveillance concernant la sécurité et la santé, y compris les maladies professionnelles;
- d'augmenter le nombre des inspections du travail et faire en sorte que des sanctions dissuasives soient imposées pour les infractions à la législation, en particulier en ce qui concerne les sous-traitants;
- de s'abstenir d'intervenir de manière violente dans des activités syndicales licites, pacifiques et légitimes portant sur des préoccupations liées à la sécurité et la santé;
- d'entamer un véritable dialogue avec tous les partenaires sociaux.

La commission a demandé instamment au gouvernement de soumettre son rapport sur la convention à la commission d'experts pour sa prochaine session de novembre 2015 et de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.